



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cédex

Dijon, le 25 avril 2017

Synthèse des observations formulées sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur, en 2017, dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne, par consultation du public organisée du 27 mars au 18 avril 2017 inclus.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements du Jura et de la Saône-et-Loire du 27 mars au 18 avril 2017 inclus.

I. Nombre de réponses reçues :

Au total, 3 messages ont été reçus qui se répartissent de la façon suivante :

- 1 message d'un particulier
- 1 message émanant d'une association de défense de l'environnement.
- 1 message d'un domaine viticole.

II. Synthèse des observations reçues :

- **Demande de fermeture du tronçon de la voie verte correspondant à la zone de traitements obligatoires sur la commune de Saint-Boil (annexe III, carte n°1) en période de traitements en tenant compte du délai d'entrée après traitement.**

Les produits utilisables pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour cet usage. Préalablement à toute AMM d'un produit phytosanitaire, une évaluation scientifique des risques est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes lors de l'application et les résidents. L'AMM d'un produit phytopharmaceutique fixe différents paramètres dont le délai de Re Entrée (DRE) dans les parcelles après traitement qui varie de 6h00 à 48h00 en fonction des données toxicologiques du produit phytosanitaire.

La détermination des périodes de traitements par la DRAAF/SRAI (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation) est fondée sur des observations biologiques relatives à l'insecte vecteur, notamment la date d'apparition des premières larves au vignoble.

Les périodes de traitements sont diffusées dans les bulletins de santé du végétal édition vigne, documents consultables sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Bulletins-de-sante-du-vegetal-BSV> et sur le site dédié à la lutte contre la flavescence dorée : stop flavescence Bourgogne : <http://stop-flavescence-bourgogne.fr>.

Les périodes de traitements sont également reportées en temps réel dans un tableau sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>).

Les dates de réalisation des traitements diffèrent d'une exploitation à l'autre en fonction des contraintes d'organisation du travail et des conditions météorologiques. Elles ne sont donc pas connues précisément mais elles doivent s'inscrire dans la plage de 6-7 jours définie par la DRAAF.

La DRAAF sollicitera le maire de la commune, pour étudier le moyen le plus approprié d'informer les usagers de la voie verte des périodes de réalisation des traitements insecticides obligatoires.

➤ **Demande d' extension des zones expérimentales à 0 traitement :**

Depuis 2015, des zones expérimentales sans traitement insecticide ont été mises en place dans des zones dans lesquelles seules des souches peu virulentes du phytoplasme de la flavescence dorée ont été détectées. En présence de la souche FD2 très épidémique, le recours aux traitements insecticides est indispensable pour limiter les nouvelles contaminations.

En 2016, dans tous les nouveaux secteurs contaminés par la flavescence dorée, seule la souche FD2 a été détectée.

Le bilan des expérimentations à 0 traitement est très positif, puisqu'aucune nouvelle contamination n'a été détectée.

➤ **Référence réglementaire de l'obligation d'arrachage des ceps contaminés avant le 31 mars 2017 :**

L'obligation d'arracher tous les ceps contaminés avant le 31 mars 2017 est définie dans l'arrêté préfectoral régional 2016 et dans l'article 10 de l'arrêté national du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

➤ **Viticulture biologique et traitements obligatoires**

Un seul produit insecticide autorisé dans le cahier des charges de la viticulture biologique est homologué pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée en vigne. Dans les zones soumises à une lutte insecticide obligatoire, son application permet de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée tout en respectant le cahier des charges de la viticulture biologique.

➤ **La lutte contre la flavescence dorée impose-t-elle le recours aux traitements chimiques ?**

Pour être efficace, la lutte contre la flavescence dorée doit reposer sur un triptyque :

- la surveillance annuelle, collective et exhaustive des vignes et l'arrachage des pieds contaminés
- la plantation de matériel végétal traité à l'eau chaude (garantie de l'état sanitaire vis-à-vis de la flavescence dorée)
- les traitements insecticides dans les zones contaminées pour limiter les nouvelles contaminations (expression des symptômes 2 à 3 ans après la contamination) .

Dans le vignoble bourguignon, depuis 2013, le recours aux traitements insecticides a fortement régressé. En 2017, aucun insecticide ne sera appliqué dans le département de la Côte d'or et en Saône et Loire la surface soumise à au moins un traitement passera de 2808 ha en 2016 à 1916 ha en 2017.

L'amélioration de la situation sanitaire vis à vis de la flavescence dorée en Bourgogne est l'exemple même de l'efficacité de ce triptyque. Mais la moindre application d'un des piliers de la lutte peut anéantir les résultats obtenus. La vigilance et la rigueur dans la lutte sont indispensables.

➤ **Approbation du projet d'arrêté préfectoral**

Le viticulteur ayant fait part de ses observations indique approuver sans restriction le projet d'arrêté préfectoral et demande le renforcement des sanctions à l'encontre des domaines viticoles n'appliquant pas les mesures ordonnées définies dans le présent projet d'arrêté. L'article 4 de l'arrêté préfectoral répond à cette préoccupation en rendant obligatoire l'émargement des feuilles de présence à la prospection.

Le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'alimentation,



Sophie JACQUET